

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de
modification de lignes électriques à 63 000 volts
à Larchant (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur la demande présentée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, de modification d'un tronçon d'environ 1 500 mètres de ligne électrique à deux circuits 63 000 volts Nemours – Tousson et Malesherbes – Nemours, sur la commune de Larchant (Seine-et-Marne), afin de permettre l'extension d'une carrière. Les travaux projetés comportent la dépose de la ligne, le démontage de quatre supports et la construction de cinq nouveaux supports.

Les enjeux environnementaux les plus sensibles pour ce projet sont le paysage et les milieux naturels.

Deux options techniques ont été envisagées. La solution aérienne, qui s'intègre dans le réaménagement de la carrière, a été retenue, car elle présente un impact paysager moindre que la solution de mise en souterrain, qui nécessite l'installation de quatre supports aéro-souterrains de structure assez massive.

Une étude des incidences du projet sur Natura 2000 a été effectuée, comme l'exige la réglementation. Elle conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur la conservation des sites Natura 2000 proches (sites de la Forêt de Fontainebleau), si un balisage visant à limiter le risque de collision pour les oiseaux est mis en place, ce que RTE s'est engagé à faire.

En revanche, l'étude n'a pas analysé les impacts potentiels du projet sur les espèces autres que celles ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, et notamment sur deux espèces d'oiseaux protégées nichant sur les fronts de taille de la carrière, le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage. S'il s'avérait que le projet a des impacts sur ces espèces protégées, le pétitionnaire devra déposer une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, porte sur la modification d'un tronçon d'environ 1 500 mètres de ligne électrique à deux circuits 63 000 volts Nemours – Tousson et Malesherbes – Nemours, sur la commune de Larchant (Seine-et-Marne), afin de permettre l'extension d'une carrière.

En effet, la société Sibelco, qui exploite actuellement la carrière de Bonnevault située à Larchant, est autorisée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 à poursuivre son exploitation pour une durée de 30 ans. L'emprise totale de la carrière est de l'ordre de 150 hectares, dont 66 hectares environ restent à exploiter.

La ligne électrique borde le site actuellement exploité et gêne la poursuite de l'exploitation de la carrière vers l'ouest.

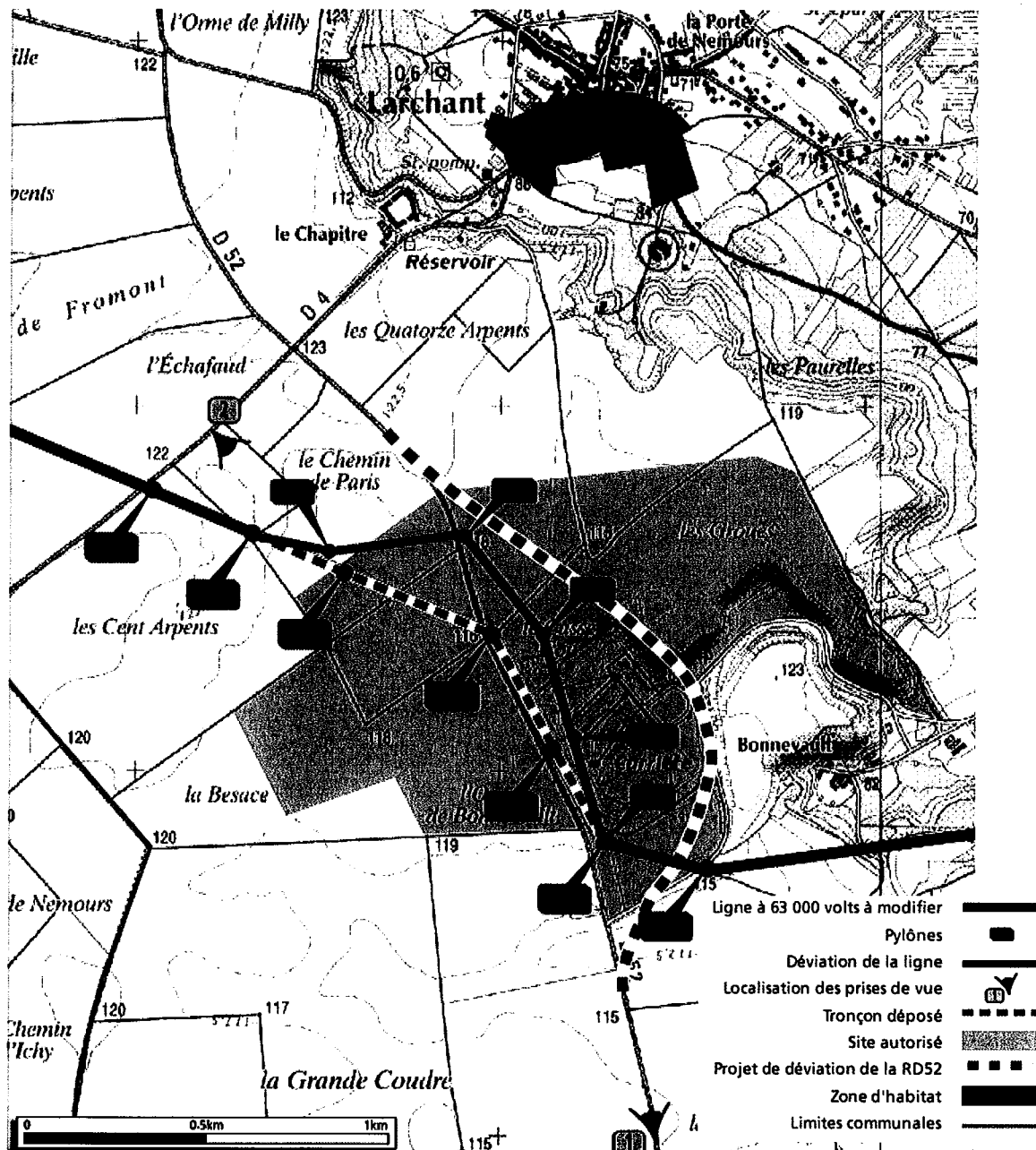
A la demande de la société Sibelco, RTE a donc décidé de déplacer le tronçon concerné vers le nord-est. Les travaux projetés comportent la dépose de la ligne, le démontage de quatre supports et la construction de cinq nouveaux supports.

La carrière et le tronçon de ligne électrique concerné par le projet se situent au sud de la commune de Larchant, au sein d'un vaste espace essentiellement agricole. Un important

massif boisé, le Bois de la Commanderie, s'étend au nord du site. L'habitation la plus proche, la ferme du Chapitre, est située à plus d'un kilomètre.

A titre d'information, un projet de déviation de la route départementale RD52, qui traverse elle aussi la zone d'exploitation autorisée de la carrière, est prévu. Ce projet de déviation n'est pas compris dans le projet de modification de ligne électrique, objet du présent avis.

Plan de situation



L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact du projet (RTE - mars 2011). En effet, en application des dispositions de l'article R.122-8 2° du code de l'environnement, les travaux d'installation ou de modernisation des lignes aériennes de transport d'électricité de tension supérieure ou égale à 63 kV sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

2. Les enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement est d'assez bonne qualité. Des cartes synthétisant les données présentées sont fournies. Les enjeux environnementaux les plus sensibles pour ce projet sont le paysage et les milieux naturels.

Pour ce qui concerne le paysage, le dossier décrit clairement les différentes unités paysagères de la zone d'étude :

- le plateau agricole, où les vues sont larges et panoramiques, du fait de l'absence de relief et de la raréfaction d'éléments boisés ou de haies. Tout élément vertical est perçu ;
- les lisières forestières, en frange nord et nord-est, marquent les limites du plateau ;
- la carrière, qui constitue un élément paysager particulier. Le pétitionnaire indique que le dossier d'autorisation d'exploiter de la carrière inclut la remise en état du site et une étude paysagère. Il est dommage de ne pas avoir présenté les principes du réaménagement envisagé.

Plusieurs photographies, réparties dans l'étude d'impact, illustrent le thème du paysage.

Le projet est situé dans le périmètre du site inscrit « Abords des Bois de la Commanderie ». L'étude indique également la présence à proximité du site classé « Bois de la Commanderie » et de monuments historiques. La commune de Larchant est concernée par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)..

Enfin, de nombreux chemins parcourent le secteur, dont un sentier de Grande Randonnée, le GR 13. Le belvédère, d'où certaines perspectives du projet, présentées plus loin dans l'étude d'impact, ont été étudiées, n'est pas cité.

S'agissant des milieux naturels, l'étude d'impact précise les différents zonages ou protections réglementaires présents à proximité ou sur le site du projet, qui témoignent de l'intérêt écologique de la zone étudiée.

Ainsi, le projet est situé dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1¹, les Sablières de Bonnevault et de Larchant, dont l'intérêt repose sur la présence de plusieurs types de milieux (landes sèches, pelouses, chênaies sur sables..) et d'oiseaux nicheurs comme le Guêpier d'Europe.

Le projet est localisé à 300 mètres à l'ouest du Massif de Fontainebleau, désigné comme site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats », et inventorié en ZNIEFF de type 2. Un arrêté de protection de biotope, présent à l'est du site, concerne d'anciennes carrières souterraines utilisées en site d'hivernage par les chauves-souris. La zone d'étude appartient de plus au périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

Le pétitionnaire cite quelques espèces animales, notamment d'oiseaux, présentes sur le site, sans préciser leur statut de protection ou leur rareté. L'autorité environnementale relève notamment la présence de deux espèces d'oiseaux protégées peu communes nichant sur les fronts de taille de la carrière, le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage.

Concernant la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, le pétitionnaire n'apporte aucun élément d'information. L'autorité environnementale signale la présence du captage « Larchant 1 » dans le périmètre de l'aire d'étude. Bien que cette ressource ait été abandonnée en mai 2010, il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de protéger cet ouvrage d'éventuelles pollutions en attendant que la collectivité statue sur son devenir.

¹ Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée ayant une valeur biologique importante, les ZNIEFF de type 2 regroupent des ensembles plus vastes.

3. Les impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le pétitionnaire indique que le déplacement de la ligne électrique est motivé par l'extension de la carrière exploitée par la société Sibelco.

L'autorité environnementale souligne que les gisements de silice industrielle du Gâtinais sont identifiés comme une ressource stratégique, d'intérêt national. Il figurent notamment à ce titre dans le projet de Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) 2008. Cette modification de ligne va permettre d'exploiter la carrière de manière rationnelle : en effet, ne pas déplacer la ligne électrique, avec la nécessité de garantir la stabilité des terrains et l'accessibilité aux pylônes, conduirait à laisser en place un gisement considérable et aurait eu un impact important sur le paysage.

Deux options ont été envisagées et étudiées par RTE pour répondre à la demande de la société Sibelco :

⇒ Le déplacement de l'ouvrage en technique aérienne : ce parti consiste à déplacer vers le nord-est un tronçon de la ligne aérienne. Les nouveaux supports sont implantés sur les terrains de la carrière déjà exploités et en cours de réaménagement. Les pylônes, d'une hauteur de 20 à 28 mètres, sont en treillis métallique sur l'ensemble de la déviation dans un souci d'homogénéité.

⇒ La mise en souterrain partielle de l'ouvrage le long de la future déviation de la route départementale RD52 : ce parti nécessite la mise en place de deux supports aéro-souterrains à chaque extrémité afin de permettre le passage de la technique aérienne à la technique souterraine.

Une troisième option, consistant à dévier le tracé vers l'ouest, a été envisagée, mais non retenue, car la société Sibelco pourrait à long terme exploiter ce secteur.

Le pétitionnaire a comparé de manière détaillée et complète les avantages et les inconvénients de chacune des deux options étudiées, sur le plan de l'environnement mais également technico-économique. Le parti souterrain a un impact moindre par rapport aux risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris, mais les supports aéro-souterrains, de structure assez massive, ont un impact paysager important. A l'inverse, la solution aérienne s'implante sur la zone en creux de la carrière exploitée, ce qui permet de masquer en partie les nouveaux supports. Elle est également moins coûteuse.

Lors de la démarche de concertation, menée notamment avec les services de l'Etat, les collectivités locales et le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, le principe d'une solution aérienne a été validé. Une variante au tracé initialement envisagé, évitant le futur verger et limitant le surplomb d'espaces boisés envisagés dans le cadre du réaménagement de la carrière, a été retenue.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente les impacts du projet en distinguant les impacts temporaires des impacts permanents. Des mesures de réduction ou de compensation sont proposées, le cas échéant, au niveau de chaque effet.

L'étude indique les différents effets possibles liés au chantier, pour la dépose de la ligne existante et pour la construction de la nouvelle ligne : bruit, poussières, pollution accidentelle, etc. Le pétitionnaire précise que les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux et pour respecter les milieux naturels seront mises en œuvre, sans toutefois les définir précisément.

Il conviendrait en particulier, comme le préconise l'étude d'incidences Natura 2000, d'éviter la période de nidification des oiseaux, comprise entre mi-avril et mi-juillet, pour la réalisation des travaux de déblais/remblais.

En termes de paysage, le pétitionnaire indique que la concertation mise en place a permis de rechercher une utilisation optimale du profil de la carrière et du plan de réaménagement paysager. Le profil en long de la variante retenue est calé sur la zone en creux de la carrière déjà exploitée, ce qui permet de masquer en partie les nouveaux supports.

L'autorité environnementale note que les croquis visualisant l'ancienne et la nouvelle ligne (pages 118 et 119 de l'étude d'impact) n'ont pas été présentés à la même échelle, ce qui semble amenuiser l'impact du nouveau projet et ne facilite pas la comparaison. Sans remettre en cause l'amélioration attendue de l'impact paysager de la variante retenue, des explications plus étayées auraient pu être fournies, pour permettre au public de bien appréhender les apports de la phase de concertation et la prise en compte du contexte plus global du réaménagement de la carrière.

Le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidences du projet sur Natura 2000, présentée dans un document annexe. Cette étude conclut que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les espèces concernées par Natura 2000 (cinq espèces d'oiseaux et quatre espèces de chauves-souris), si les dispositifs anti-collision² sont installés sur la nouvelle ligne électrique. Le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place ce balisage avifaunistique.

L'autorité environnementale considère que cette étude d'incidences est menée de manière satisfaisante et que la conclusion est pertinente. Il aurait toutefois été souhaitable que les dispositifs visant à limiter le risque de collision pour les oiseaux, ainsi que les éventuels retours d'expérience sur leur efficacité, soient précisés dans l'étude d'impact.

Le pétitionnaire n'a pas évalué les impacts possibles du projet, notamment liés aux travaux, sur les espèces autres que celles ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, et notamment sur le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage, dont la présence a été relevée dans l'état initial de l'environnement.

S'il s'avère que le projet a des impacts sur ces espèces protégées, l'autorité environnementale rappelle qu'il conviendra alors de déposer une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces, en application des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Cette demande peut nécessiter des études approfondies que le pétitionnaire peut, le cas échéant, anticiper. Des mesures d'évitement et de réduction d'impact spécifiques devront être proposées. Ce dossier sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Le pétitionnaire a analysé les effets potentiels sur la santé des riverains dûs aux champs magnétiques et électriques. Ces notions sont expliquées de façon pédagogique. Les études disponibles concernant leurs effets potentiels sur la santé sont synthétisées, de même que les recommandations émises par les instances internationales et nationales. Les valeurs des champs électriques et magnétiques émis par la ligne à deux circuits sont évaluées à une distance allant jusqu'à 100 mètres. L'étude conclut clairement que ces valeurs sont très inférieures aux seuils fixés par la réglementation.

En termes de bruit, l'étude précise que cette ligne, compte-tenu du diamètre des câbles et de la tension, ne génère pas de bruit perceptible.

² Spirales de plastique rouges ou blanches installées sur les câbles, effaroucheurs...

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le document présenté est de bonne qualité, l'ajout de cartes et d'illustrations facilite la compréhension.

On peut néanmoins regretter que les raisons du choix du projet, et notamment la comparaison des deux variantes étudiées, qui étaient bien détaillées dans l'étude d'impact, ne soient pas expressément reprises dans ce résumé.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

Daniel CANEPA

